

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°2 - Marché « Entretien et maintenance des équipements génie climatiques sur les bâtiments de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais – lot 02A »

Décision D-2024-108

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 3° ; R2194-3 et R2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision D-2021-100 du 03 mai 2021, attribuant le marché 2021_12_MAP2 « Entretien et maintenance des équipements génie climatiques – Chaudières gaz » pour les lots 02A et 02B ;
- **Vu** la décision D-2023-246 du 07 novembre 2023, relatif à l'avenant de prolongation du marché 2021_12_MAP2 « Entretien et maintenance des équipements génie climatique »
- **Considérant** la notification du marché 2021_12_MAP2 en date du 17 mai 2021 ;
- **Considérant** la nécessité de supprimer un site sur la DPGF à la suite de la demande du pouvoir adjudicateur.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°2 au marché 2021_12_MAP2 « Entretien et maintenance des équipements génie climatiques – Chaudières gaz » ayant pour objet de supprimer un site sur la DPGF depuis le 01/01/2023 :

Attributaire	Maintenance annuelle		Maintenance corrective
	Montant forfait annuel HT	Montant sur la durée globale HT	Montant maximum annuel HT
DALKIA 3 Rue de la Garenne CS 50035 - 86001 POITIERS SIRET : 456 500 537 0018	-716.75€	-1612.69€	-

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum concernant les prestations de maintenance corrective, il sera fait application du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées fixés dans le bordereau des prix.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/04/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 23 AVR. 2024
23 AVR. 2024
Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

